



RCS : MEAUX

Code greffe : 7701

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de MEAUX atteste l'exactitude des informations  
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 01293

Nom ou dénomination : MN PATRIMOINE

Ce dépôt a été enregistré le 03/07/2014 sous le numéro de dépôt 4507

- 3 ~~APR~~ 2014

Pôle Services Clients de Paris Jemmapes  
Opérations Entreprises

La SOCIETE GENERALE, S.A. au capital de 1 000 024 292.50 EUR, ayant pour numéro unique d'identification 552 120 222 R.C.S. Paris, et ayant son siège social à PARIS 9ème, 29 Boulevard Haussmann, certifie :

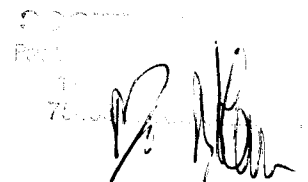
- avoir reçu en dépôt la somme de EUR 100 (CENT EUROS), représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation MN PATRIMOINE dont le siège social est à 8 place de la libération, 77600 BUSSY SAINT GEORGES
- avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par les associés sur la liste des souscripteurs qui lui a été présentée.

Ladite somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à Paris, le 15 avril 2014

en quatre originaux

Le Responsable de l'Agence



MN PATRIMOINE

- 3 JUL. 2014

SASU au capital de 100 euros

8 Place de la Libération

77600 Bussy Saint Georges.

### LISTE DES SOUSCRIPTEURS D' ACTIONS

Monsieur Michel NGUY né le 07.09.79 à PARIS XIV demeurant 126 rue Fulton 94210 La Varenne Saint Hilaire de nationalité française représentant de la Société MN PATRIMOINE SASU actuellement en vote de formation dont le Siège Social se situe au 8 Place de la Libération 77600 Bussy Saint Georges déclare que la somme de 100 euros représente le montant des apports en numéraire de la Société par actions simplifiées, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des actionnaires.

| Liste des actionnaires. | Nombre d'actions | Somme Versée |
|-------------------------|------------------|--------------|
| Michel NGUY             | 100              | 100 euros    |
| Total:                  |                  | 100 euros    |

En conséquence, conformément aux dispositions légales en vigueur, la somme ci-dessous demeurera bloquée au Compte Social:

100 euros

La présente liste et le présent état sont certifiés par Michel NGUY  
Président de la Société MN PATRIMOINE SASU.  
A Bussy Saint Georges le 12 juin 2014



Enregistré à : SIE DE LAGNY-SUR-MARNE

Le 19/05/2014 Bordereau n°2014/464 Case n°2

Enregistrement : Exonéré

Total liquidé : zéro euro

Montant reçu : zéro euro

La Contrôleuse des finances publiques

Fabienne PERRIER  
Contrôleuse  
des Finances Publiques

En -

- 3 JUIN 2014

4502

## MN PATRIMOINE

*Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 100 €uros*

*Siège social : 8, place de la Libération  
77600 Bussy Saint Georges*

## STATUTS

*Statuts conformes aux dispositions  
du Code de Commerce*

\*\*\*\*\*

*Edité le 02/04/2014*

## STATUTS

---

### LE SOUSSIGNÉ :

- **Monsieur Michel NGUY**,  
Né le 07/09/1979 à Paris XIVe (75014), de nationalité française  
Demeurant, 12B, rue Fulton  
94210 LA VARENNE ST HILAIRE  
Marié sous le régime de la séparation des biens avec Madame Claire NGUY, suivant  
acte notarié du 29 novembre 2011 reçu par Me Véronique DUBREUIL-AUBERT, notaire  
à PONTAULT-COMBAULT (77).

A pris la décision de constituer une Société par actions simplifiée unipersonnelle Société à responsabilité limitée et a adopté les statuts établis ci-après :

## CHAPITRE I

---

FORME - OBJET - DÉNOMINATION SOCIALE - SIÈGE SOCIAL - EXERCICE SOCIAL - DURÉE

### ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre le(s) propriétaire(s) des actions ci-après créées, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts. Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires et ne peut faire appel public à l'épargne.

### ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- **Toutes opérations financières, immobilières, de gestion et de négoce, notamment dans le domaine immobilier. L'ensemble de ces opérations pouvant être réalisées tant au niveau national qu'international, ainsi que toutes opérations liées à ces activités.**
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ;
- La participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- Le conseil, l'assistance, la formation, la réalisation d'études, de veille, d'audits, d'analyses ou de prestations, dans tous les domaines, notamment de l'immobilier, de la restauration, du commerce, de la communication, de l'organisation, du management, de la gestion commerciale, administrative ou technique ;
- Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

### ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La dénomination sociale est : « **MN PATRIMOINE** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiées" ou des initiales "S.A.S.U" et de l'énonciation du montant du capital social.

### ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au **8, place de la Libération – 77600 BUSSY ST GEORGES**. Il peut être transféré en tout endroit par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

### ARTICLE 5 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, **le premier exercice** commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le **31 Décembre 2015**.

### ARTICLE 6 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à **99 (quatre-vingt-dix-neuf) années** à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

## CHAPITRE II

---

### APPORTS - CAPITAL SOCIAL

#### ARTICLE 7 - APPORTS

A la constitution, l'actionnaire unique a procédé à l'apport en numéraire suivant :

**Monsieur NGUY Michel : 100 € (cent Euros)**

La somme totale versée par l'actionnaire unique, soit **100 Euros (cent Euros)**, a été régulièrement déposée sur un compte ouvert au nom de la société en formation (attestation de dépôt de fond annexé), conformément à la loi.

#### ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital est fixé à la somme de : **100 Euros (cent Euros)**.

Il est divisé en **100 parts sociales** d'une valeur nominale de **1,00 Euros (un Euros)** chacune, **entièrement libérées et attribuées à l'associé unique** lors de la constitution de la société, à savoir :

## CHAPITRE III

---

### PARTS SOCIALES

#### ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

II – La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'actionnaire unique délibérant dans les conditions prévues par la loi.

#### ARTICLE 10 - LIBÉRATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du souscripteur quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusée de réception.

#### ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout actionnaire peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

#### ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant ou son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci. La société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

### **ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS**

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la liquidation.

## **CHAPITRE IV**

---

### **GESTION DE LA SOCIÉTÉ - CONVENTION ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS DÉCISIONS COLLECTIVES – COMPTES ANNUELS**

#### **ARTICLE 14 - GESTION DE LA SOCIÉTÉ**

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président.

Le Président de la société est élu par la majorité simple par l'assemblée générale. Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

**Le Président est nommé pour une durée indéterminée.**

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination.

## **ARTICLE 15 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIÉS**

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Commissaire aux Comptes (s'il en est nommé un) présente un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président et actionnaire unique.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières sont significatives pour les parties, sont communiquées au Commissaire aux Comptes.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président.

## **ARTICLE 16 - DÉCISIONS COLLECTIVES**

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

## **ARTICLE 17 - FORME ET MODALITÉS DES DÉCISIONS COLLECTIVES**

Les décisions collectives sont prises en assemblée générale. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif.

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

## **ARTICLE 18 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce. A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée

par le bilan et le compte de résultat.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision vu du rapport de gestion et des rapports du Commissaire aux Comptes (éventuellement).

## CHAPITRE V

---

### TRANSFORMATION - DISSOLUTION

#### ARTICLE 19 - TRANSFORMATION

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme, sans que cette opération n'entraîne la création d'un être moral nouveau.

#### ARTICLE 20 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, décider en assemblée générale s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

#### ARTICLE 21 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

#### ARTICLE 22 - CONTESTATIONS

Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, tant pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour le règlement de toutes autres difficultés.

#### ARTICLE 23 - NOMINATION DES DIRIGEANTS

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts, pour une durée indéterminée, est **Monsieur Michel NGUY**.

**ARTICLE 24 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION**

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

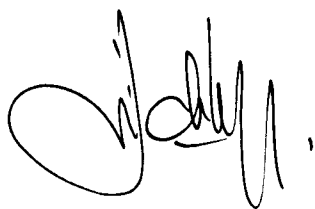
L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts.

La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

**ARTICLE 25 - FORMALITÉS DE PUBLICITÉ - POUVOIRS - FRAIS**

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la société.

**Fait à Bussy Saint Georges, en 5 exemplaires originaux, le 07 Mai 2014**



*Michel NGUY*